

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 4 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS LACASSAGNE

Zone Artisanale Les Places
42110 Civen

Références : UID4243-DSSP-026-309
Code AIOT : 0100013562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juillet 2026 dans l'établissement TRANSPORTS LACASSAGNE implanté Zone Artisanale Les Places 42110 Civen. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Transports Lacassagne est en liquidation judiciaire depuis le 25/02/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LACASSAGNE
- Zone Artisanale Les Places 42110 Civen
- Code AIOT : 0100013562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité était exercée à Civen au 410 rue des Places depuis début 2023. 8 personnes travaillaient sur site et 32 en déplacements routiers. L'entreprise était spécialisée dans le transport de déchets et d'amiante et exerçait son activité dans toute l'Europe. La société est placée en liquidation judiciaire depuis le 25/02/2026. Me BERTHELOT de la société « Berthelot et associés » est désigné mandataire judiciaire par le tribunal de commerce de Saint-Étienne.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Liquidation judiciaire

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cessation définitive d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Cessation définitive d'activités	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, il est attendu que le mandataire déclare la cessation définitive d'activité conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. De plus, dans le cadre de la mise en sécurité du site, conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, il est attendu une ATTES SECUR, ainsi qu'une ATTES MEMOIRE. Ces demandes font l'objet d'une proposition de mise en demeure à monsieur le préfet de la Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables

avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Les activités du site sont arrêtés définitivement, l'exploitant ayant été placé en liquidation judiciaire.

Le mandataire judiciaire n'a pas réalisé l'ensemble des opérations nécessaires pour justifier de la cessation définitive d'activité définie par l'article R512-75-1 du code de l'environnement. Le site comporte encore des déchets en quantité importante : verre, terre. Le site est clôturé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant représenté par Me Bethelot, ès qualité de liquidateur judiciaire, mette en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la cessation d'activité des installations et en particulier, apporte des éléments quant aux points suivants :

- évacuation des déchets,

• suppression des risques (incendie, explosion, autre), • surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation définitive d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activités - mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Le 30/09/2024, le site a fait l'objet d'une inspection lors de son exploitation qui a conduit aux constats suivants: • l'exploitation s'étend sur 1,6 hectares, elle réalise le tri de terres, verres, papiers et métaux, ainsi qu'une activité de traitement de déchets, • environ 4978 tonnes de verres sont présents sur site, • le site est équipé d'un trommel de carrière (crible à tambour), d'un tomra (tri optique pour verres et métaux), d'un petit trommel, • quatre silos sont disposés et contiennent des poussières de plastique "désox" destinées à la carrière Lafarge, • l'ensemble des déchets est entreposé à même le sol qui n'est pas imperméabilisé (non recouvert de dalle béton ou d'enrobés), • la société Transports Lacassagne ne bénéficie d'aucune autorisation pour exercer ces activités relevant de la nomenclature des installations classées et n'a entamé aucune démarche administrative pour régulariser sa situation, • les rejets d'eau du site ne sont pas maîtrisés, car l'exploitation ne dispose d'aucun moyen

pour capter et contenir les eaux issues de son site en cas d'accident (pollution, incendie...).

Les activités du site relevaient du régime de l'autorisation pour la rubrique 2791, l'enregistrement pour les rubriques 2517 et 2716, et de la déclaration pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE.

L'arrêté préfectoral n°524-DDPP-24 du 5 février 2025 avait mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation au vu des constats établis lors de l'inspection du 30/09/2024.

Faute de régularisation suite à cette mise en demeure et considérant la cessation des activités dans le cadre de la liquidation judiciaire, il doit désormais être fait application des articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement pour la cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant représenté par Me Bethelot, ès qualité de liquidateur judiciaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et de transmettre conformément à cet article une ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation définitive d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Transmission d'un mémoire de réhabilitation - ATTES MEMOIRE

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou

interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de diagnostics ou d'études afin de déterminer l'impact de l'exploitation par la société Transports Lacassagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant représenté par Me Bethelot, en qualité de liquidateur judiciaire, devra transmettre à l'inspection des installations classées une ATTES MEMOIRE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois